

Relèvement des taux de l'impôt au 1^{er} janvier 2011

(financement additionnel de l'AI)



Remarques préliminaires

Dans cette publication, les notions pouvant présenter une forme masculine et féminine sont utilisées indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Elles doivent donc être considérées comme équivalentes.

Abréviations

al.	Alinéa
AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
AI	Assurance-invalidité
art.	Article
ch.	Chiffre
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: droit des obligations) (RS 220)
CHF	Francs suisses
LTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
N° TVA	Numéro d'immatriculation de l'assujetti
OTVA	Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	taxe sur la valeur ajoutée

Taux d'impôt applicables jusqu'au 31.12.2010:

Taux normal 7,6 %; taux réduit 2,4 %; taux spécial 3,6 %

Taux d'impôt applicables à partir du 01.01.2011:

Taux normal 8,0 %; taux réduit 2,5 %; taux spécial 3,8 %

**Introduction relative aux explications contenues
dans la présente info TVA**

Le relèvement des taux d'impôt se fonde sur l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 relatif au financement additionnel de l'assurance-invalidité (AI) par un relèvement temporaire des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, modifié par l'arrêté fédéral du 12 juin 2009 adopté par le peuple et les cantons le 27 septembre 2009.

Remplacée
par les publications
basées sur le web

Remplacée
par les publications
basées sur le web

Table des matières

1	Introduction	7
2	Facturation	8
2.1	Généralités concernant la facturation	8
2.2	Demandes d'acomptes et états de situation	9
2.3	Paiements anticipés	10
2.3.1	Définition	10
2.3.2	Facturation en cas de paiements anticipés	10
2.4	Paiements par acomptes	10
2.5	Prestations périodiques fournies partiellement après le relèvement des taux	11
2.6	Diminutions de la contre-prestation/Ristournes annuelles/Retours et annulations de prestations	11
2.6.1	Diminutions de la contre-prestation	11
2.6.2	Ristournes annuelles	12
2.6.3	Retours/annulations de prestations	13
3	Autres incidences du relèvement des taux de l'impôt	14
3.1	Hôtellerie et restauration	14
3.2	Coefficient de majoration dans le commerce de détail	14
3.3	Prestations des entreprises de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc.	15
3.4	Contrats de location et de leasing	15
3.5	Affaires en commission	15
3.6	Importation de biens	15
3.7	Impôt sur les acquisitions	16
4	Déduction de l'impôt préalable	16
4.1	Principes	16
4.2	Acquisitions de produits naturels auprès d'agriculteurs, de sylviculteurs, d'horticulteurs, de marchands de bétail et de centres collecteurs de lait non assujettis	16
5	Décompte avec l'AFC	17
5.1	Multiplicateurs	18
5.2	Taux de la dette fiscale nette	18
5.3	Méthode des taux forfaitaires pour les collectivités publiques et les domaines apparentés	20

Annexes

I.	Formulaire de décompte selon la méthode effective (à partir du 1 ^{er} juillet 2010)	21
II.	Formulaire de décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette (à partir du 1 ^{er} juillet 2010)	23

Remplacée
par les publications
basées sur le web

1

Introduction

Le 27 septembre 2009, le peuple et les cantons ont adopté le projet relatif au financement additionnel de l'AI. Le relèvement des taux de la TVA limité à 7 ans entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le passage des anciens aux nouveaux taux est réglementé de manière différente à celui des relèvements des taux précédents. Il ne correspond plus non plus à la réglementation présentée dans la communication du mois de juin 2009 *Information préalable à l'intention de tous les assujettis concernant un éventuel relèvement des taux de la TVA en faveur de l'assurance-invalidité*.

La présente information montre de quelle manière le relèvement des taux de la TVA sera mis en oeuvre au 1^{er} janvier 2011.

Dès le 1^{er} janvier 2011, les taux d'impôt seront relevés comme suit:

	Anciens	Nouveaux
Taux normal	7,6 %	8,0 %
Taux réduit	2,4 %	2,5 %
Taux spécial pour les prestations d'hébergement	3,6 %	3,8 %

Le relèvement des taux d'impôt implique également une adaptation correspondante des taux de la dette fiscale nette (☞ ch. 5.2) et des taux forfaitaires pour les collectivités publiques et les domaines apparentés (☞ ch. 5.3).

2 Facturation

Le relèvement des taux d'impôt soulève pour la période qui le précède et qui le suit une série de questions portant principalement sur la facturation aux partenaires commerciaux et le décompte avec l'AFC. Les principes permettant de garantir le bon déroulement de ce passage sont présentés ci-après.

2.1 Généralités concernant la facturation

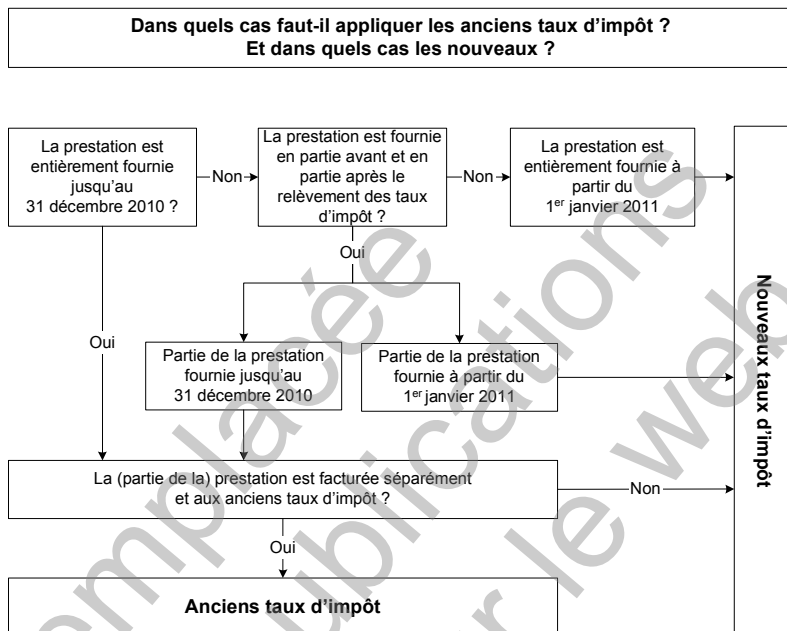
Ce n'est ni la date de l'établissement de la facture, ni celle du paiement qui est déterminante pour le taux d'impôt à appliquer, **mais la date ou la période de la fourniture de la prestation**. Si la prestation est fournie en partie avant et en partie après la date du relèvement des taux, la partie de la prestation fournie après le 31 décembre 2010 est imposable aux nouveaux taux.

Les prestations qui seront fournies à partir du 1^{er} janvier 2011 doivent être facturées aux nouveaux taux. Les prestations soumises aux anciens taux et celles soumises aux nouveaux taux peuvent figurer sur la même facture. La date ou la période de la fourniture doit cependant être indiquée clairement sur la facture. Si les prestations relatives aux deux années concernées ne sont pas clairement séparées, l'ensemble de la prestation doit être soumis aux nouveaux taux.

Exemple

Le 27 novembre 2010, la Maison du meuble SA (décompte selon les contre-prestations convenues, méthode de décompte effective) conclut avec le client X un contrat pour la livraison d'une armoire. L'armoire est livrée le 23 décembre 2010 au domicile du client. La facture est établie le 12 janvier 2011. Le client paie la facture une semaine plus tard. La date de la fourniture de la prestation est le 23 décembre 2010. Par conséquent, la Maison du meuble SA doit encore facturer la prestation au taux de 7,6 % et celle-ci doit être décomptée avec l'AFC à l'ancien taux dans le décompte pour le 1^{er} trimestre de 2011.

Les principes exposés ci-dessus peuvent être schématisés comme suit:



2.2

Demandes d'acomptes et états de situation

Pour le passage des anciens aux nouveaux taux, il est important que les mandats qui sont encore en cours d'exécution soient correctement délimités des demandes d'acomptes et des états de situation.

Lors de demandes d'acomptes et d'états de situation, les prestations commencées doivent être présentées de façon détaillée par rapport au genre, au type de bien, à l'étendue et à la date ou au moment de la prestation.

Lors de prestations dans le domaine de la construction, la prestation prend naissance au moment de la réalisation des travaux sur le bâtiment ou au moment de l'assemblage des matières avec le bâtiment (par conséquent le montage, la pose, l'ancrage, etc.), mais pas au moment de la fabrication dans l'atelier.

2.3 Paiements anticipés

2.3.1 Définition

Il y a paiement anticipé lorsqu'aucune prestation n'a été fournie au moment de la naissance de la créance fiscale.

2.3.2 Facturation en cas de paiements anticipés

Si au moment du paiement anticipé il est prévu que la livraison ou la prestation de service sera entièrement ou partiellement fournie après le 31 décembre 2010, la partie de la prestation qui sera fournie à partir du 1^{er} janvier 2011 peut déjà être soumise au nouveau taux dans les factures pour les paiements anticipés.

Exemple

Le 14 novembre 2010, une entreprise de transports publics établit la facture suivante pour la cliente Y:

2 billets demi-tarif aller – retour Berne – Zurich en 1 ^{re} classe (valables du 15 novembre au 14 décembre 2010) 7,6 % TVA incluse =	CHF 152
4 billets demi-tarif aller – retour Berne – Jungfraujoch en 2 ^e classe (valables du 6 février au 5 mars 2011) 8,0 % TVA incluse =	<u>CHF 468</u>
Total	<u>CHF 620</u>

2.4 Paiements par acomptes

Il y a paiement par acompte lorsque la partie de la prestation facturée a déjà été fournie au moment de la naissance de la créance fiscale. Cependant, la prestation dans son ensemble n'est pas encore terminée.

Les acomptes reçus pour les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2010 doivent être soumis aux anciens taux, dans la mesure où un état de situation ou une demande de paiement par acompte a été établi (☞ ch. 2.2).

2.5 Prestations périodiques fournies partiellement après le relèvement des taux

Les abonnements à des journaux et périodiques, pour des prestations de transport (p. ex. abonnements demi-tarif et généraux, abonnements de saison pour le ski) ainsi que pour le service et l'entretien d'ascenseurs, d'appareils ménagers, de systèmes informatiques, etc., doivent en général être payés à l'avance. Si un tel abonnement s'étend au-delà de la date du relèvement des taux, il faut procéder à une répartition *pro rata temporis* de la contre-prestation sur l'ancien et sur le nouveau taux. Ainsi, le chiffre d'affaires résultant d'un abonnement à un journal qui s'étend du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 doit donc être soumis pour un tiers au taux de 2,4 % et pour deux tiers au taux de 2,5 %.

2.6 Diminutions de la contre-prestation/Ristournes annuelles/Retours et annulations de prestations

2.6.1 Diminutions de la contre-prestation

Les diminutions de la contre-prestation (escomptes, rabais, réclamations, pertes) sur des prestations fournies durant la période précédant le 1^{er} janvier 2011 doivent être corrigées aux anciens taux.

Exemple

Le 28 décembre 2010, la société Käser S.à.r.l., qui établit ses décomptes selon les contre-prestations convenues et au moyen des taux de la dette fiscale nette, livre des matériaux de construction à la cliente Y. Le même jour, la facture se montant à 50 000 francs est établie. La société Kaiser S.à.r.l. déclare les 50 000 francs dans le décompte pour le 2^e semestre 2010. La cliente jouit de la déduction de l'escompte de 2 % et paie le 5 janvier 2011 un montant de 49 000 francs.

La société Käser S.à.r.l. reporte la totalité de la diminution de la contre-prestation de 1 000 francs découlant de la déduction de l'escompte dans les déductions du chiffre 235 du décompte pour le 1^{er} semestre 2011. En outre, elle diminue le chiffre d'affaires déclaré au chiffre 320 du décompte (ancien taux de la dette fiscale nette) de 1 000 francs.

La cliente Y, qui établit ses décomptes au moyen de la méthode effective, doit corriger proportionnellement sa déduction de l'impôt préalable (☞ art. 41, al. 2, LTVA).

2.6.2

Ristournes annuelles

Les notes de crédit (ristournes et autres rabais sur les chiffres d'affaires) pour des opérations effectuées avant le 1^{er} janvier 2011 doivent être traitées comme des diminutions de la contre-prestation aux taux applicables à la date ou à la période où la prestation a été fournie.

Exemple

Date: 15 juillet 2011

3 % de ristourne sur le chiffre d'affaires pour les livraisons du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011:

	<u>Chiffre d'affaires, sans TVA</u>	<u>Ristourne de 3 %</u>	
1 ^{er} juillet au			
31 décembre 2010:	CHF 3 400 000	CHF 102 000	
	+ 7,6 % TVA	<u>CHF 7 752</u>	CHF 109 752
1 ^{er} janvier au			
30 juin 2011:	CHF 3 700 000	CHF 111 000	
	+ 8,0 % TVA	<u>CHF 8 880</u>	<u>CHF 119 880</u>
Total de la note de crédit			CHF 229 632

La diminution de la contre-prestation découlant de la note de crédit est entièrement déduite au chiffre 235 dans le décompte de la période correspondante (en cas de déclaration des montants nets: CHF 213 000). Le chiffre d'affaires déclaré au chiffre 300 doit être corrigé de 102 000 francs et celui déclaré au chiffre 301, de 111 000 francs.

☞ Annexe I. Formulaire de décompte TVA au moyen de la méthode effective à partir du 1^{er} juillet 2010

Le bénéficiaire de la note de crédit qui établit ses décomptes au moyen de la méthode effective doit corriger la déduction de l'impôt préalable qu'il a effectuée des montants inscrits sur la note de crédit (CHF 7 752 + CHF 8 880) (☞ art. 41, al. 2, LTVA).

2.6.3

Retours/annulations de prestations

Les retours de biens et les annulations de prestations doivent être traitées comme des diminutions de la contre-prestation aux taux applicables à la date ou à la période où la prestation a été fournie.

Exemple

Date: 12 mai 2011

Annulation de notre livraison du 24 novembre 2010

<i>Selon accord du 12 mai 2011</i>	CHF	110 000
<i>+ 7,6 % TVA</i>	CHF	8 360
Total de la note de crédit	CHF	118 360

La diminution de la contre-prestation découlant de la note de crédit est déduite des chiffres d'affaires déclarés aux anciens taux dans le décompte de la période correspondante.

Le bénéficiaire de la note de crédit qui établit ses décomptes au moyen de la méthode effective doit corriger la déduction de l'impôt préalable qu'il a effectuée du montant de l'impôt inscrit sur la note de crédit (CHF 8 360) (art. 41, al. 2, LTVA).

3

3.1

Autres incidences du relèvement des taux de l'impôt Hôtellerie et restauration

Le moment de la fourniture de la prestation est déterminant. Les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2010 sont soumises aux anciens taux, celles qui sont fournies à partir du 1^{er} janvier 2011, aux nouveaux taux. La date ou la période de la prestation doit être indiquée sur la facture.

- L'hébergement pour la nuit du 31 décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011 est imposable aux anciens taux.
- Les arrangements forfaitaires doivent être répartis au *pro rata temporis*. L'hébergement pour la nuit du 31 décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011 est cependant encore imposable aux anciens taux. Si une seule facture est établie pour l'arrangement forfaitaire, les prestations de l'année 2010 et celles de 2011 doivent être clairement séparées. Si ce n'est pas le cas, la totalité de la contre-prestation doit être imposée aux nouveaux taux.

Exemple

Dans un arrangement pour des nuitées avec petit-déjeuner pour la période du 26 décembre 2010 au 2 janvier 2011 se montant à 1 400 francs, 1 200 francs doivent être facturés et soumis au taux de 3,6 %, et 200 francs au taux de 3,8 %.

- Les prestations de restauration fournies durant la nuit du 31 décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011 (p. ex. la soirée de la Saint-Sylvestre) sont imposables aux anciens taux.

3.2

Coefficient de majoration dans le commerce de détail

Dans le commerce de détail, l'AFC autorise les petites et moyennes entreprises, dès lors qu'elles en font la demande écrite, à procéder à la répartition des chiffres d'affaires selon le taux normal et selon le taux réduit au moyen d'un coefficient de majoration. Ce coefficient doit être recalculé seulement s'il a déjà été appliqué pendant trois ans et qu'il doit par conséquent être redéfini de toute manière.

3.3 Prestations des entreprises de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc.

Les prestations des entreprises de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, des fournisseurs de chauffage à distance, ainsi que des exploitants d'installations d'épuration des eaux usées, qui sont relevées aux compteurs jusqu'au 15 janvier 2011 peuvent être entièrement décomptées aux anciens taux. Cela n'est toutefois pas valable s'il s'agit d'une période de lecture qui commence après le 31 décembre 2010 (p. ex. du 4 au 14 janvier 2011).

Si le relevé des compteurs intervient à partir du 16 janvier 2011, il est possible de procéder à une répartition *pro rata temporis* entre anciens et nouveaux taux. Si l'assujetti renonce à cette répartition, l'ensemble du montant de la facture doit être décompté aux nouveaux taux.

3.4 Contrats de location et de leasing

Si un acompte s'étend au-delà du 31 décembre 2010, il faut procéder à une répartition *pro rata temporis* entre anciens et nouveaux taux.

3.5 Affaires en commission

En cas d'affaires en commission au sens des art. 425 à 439 CO, il n'y a livraison du commettant que si le commissionnaire livre le bien à un tiers ou déclare se porter acheteur.

Si la livraison ou la prise en charge du commissionnaire intervient jusqu'au 31 décembre 2010, le commettant est redevable de l'impôt à l'ancien taux.

3.6 Importation de biens

Les nouveaux taux d'impôt s'appliquent à toutes les importations de biens pour lesquelles la dette fiscale prend naissance le 1^{er} janvier 2011 ou ultérieurement.

3.7 **Impôt sur les acquisitions**

Les prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions acquises jusqu'au 31 décembre 2010, peuvent encore être déclarées aux anciens taux, indépendamment de la date du paiement ou de la facture, si la prestation a été fournie en 2010. Seule la date ou la période de la fourniture de la prestation est déterminante pour la question du taux à appliquer.

Pour les prestations dont l'acquisition s'étend au-delà de la date du relèvement des taux, la part afférente à l'année 2010 ne peut être imposée à l'ancien taux que si le prestataire étranger la facture à part ou l'indique séparément sur la même facture. A défaut, l'intégralité de la prestation soumise à l'impôt sur les acquisitions doit être déclarée au nouveau taux.

4 **Déduction de l'impôt préalable**

4.1 **Principes**

L'impôt effectivement facturé peut être déduit.

Si le fournisseur de la prestation – se référant à la facture initiale avec un taux erroné – facture après coup la différence d'impôt, le destinataire de la prestation peut procéder à la déduction de l'impôt préalable.

Les assujettis qui calculent automatiquement dans leur comptabilité l'impôt préalable déductible doivent être particulièrement attentifs à ce que les bons taux soient appliqués.

4.2 **Acquisitions de produits naturels auprès d'agriculteurs, de sylviculteurs, d'horticulteurs, de marchands de bétail et de centres collecteurs de lait non assujettis.**

Si un assujetti acquiert, à des fins donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, des produits agricoles, sylvicoles, horticoles, ou du bétail ou du lait auprès d'agriculteurs, de sylviculteurs, d'horticulteurs ou de marchands de bétail non assujettis, il peut déduire en tant qu'impôt préalable le 2,4 % du montant qui lui a été facturé (100 %) pour les acquisitions faites jusqu'au 31 décembre 2010, et 2,5 % de ce montant pour les acquisitions faites à partir du 1^{er} janvier 2011 (art. 28, al. 2, LTVA).

5

Décompte avec l'AFC

Jusqu'au 30 juin 2010, les prestations peuvent être déclarées uniquement aux anciens taux (7,6 %, 3,6 % et 2,4 %) sur les formulaires de décompte. Les prestations ayant donc déjà été facturées aux nouveaux taux (8 %, 3,8 % et 2,5 %) et devant être décomptées, doivent encore être déclarées aux anciens taux. Les rectifications nécessaires relatives aux nouveaux taux d'impôt doivent être effectuées au plus tôt dans le décompte à partir du 1^{er} juillet 2010.

A cette fin, **de nouveaux formulaires de décompte** devront être utilisés à partir du 1^{er} juillet 2010, dans lesquels, dans partie II. *Calcul de l'impôt*, des champs supplémentaires sont disponibles pour les taux d'impôt valables à partir du 1^{er} janvier 2011.

☞ Annexes I. et II. Formulaires de décompte

Exemple

La Maison d'édition suisse SA conclut le 23 avril 2010 un contrat d'abonnement de deux ans avec M. Pierre Dupont pour un quotidien se montant à 600 francs, sans TVA. L'abonnement s'étend du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2012. La Maison d'édition suisse SA (qui établit ses décomptes au moyen de la méthode effective et d'après les contre-prestations convenues) doit répartir la prestation au pro rata temporis entre les anciens et les nouveaux taux sur la facture adressée à M. Pierre Dupont.

Prix abonnement du 1 ^{er} mai 2010 au 31 décembre 2010	CHF 200	2,4 %	CHF 4.80
Prix abonnement du 1 ^{er} janvier 2011 au 30 avril 2012	<u>CHF 400</u>	2,5 %	<u>CHF 10.00</u>
Total	CHF 600		CHF 14.80

La Maison d'édition déclare les 600 francs au taux de 2,4 % dans le décompte du deuxième trimestre 2010. Dans le décompte du troisième trimestre 2010, elle doit rectifier la part de la prestation afférente à la période ultérieure au 31 décembre 2010:

☞ *Annexe I. Formulaire de décompte TVA au moyen de la méthode effective à partir du 1^{er} juillet 2010*

- CHF -400 au chiffre 310 du formulaire de décompte;
- CHF +400 au chiffre 311 du formulaire de décompte.

5.1 Multiplicateurs

Les multiplicateurs pour le calcul de la TVA à partir des montants bruts (chiffre d'affaires TVA incl.) sont également modifiés suite au relèvement des taux d'impôt:

Anciens taux d'impôt	Anciens multiplicateurs	Nouveaux taux d'impôt	Nouveaux multiplicateurs
7,6 %	7,0632 %	8,0 %	7,4074 %
3,6 %	3,4749 %	3,8 %	3,6609 %
2,4 %	2,3438 %	2,5 %	2,4390 %

5.2 Taux de la dette fiscale nette

Le relèvement des taux d'impôt légaux engendre également une adaptation correspondante des taux de la dette fiscale nette. Les taux de la dette fiscale nette sont calculés de telle manière que la créance fiscale augmente dans les mêmes proportions que celle d'un assujetti établissant ses décomptes au moyen de la méthode effective (impôt sur le chiffre d'affaires avec déduction de l'impôt préalable). Ainsi, les assujettis qui établissent leur décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette sont traités de la même manière que les assujettis qui établissent leur décompte au moyen de la méthode effective en rapport à l'augmentation de la créance fiscale.

Anciens taux de la dette fiscale nette 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2010	Nouveaux taux de la dette fiscale nette à partir du 1 ^{er} janvier 2011
0,1 %	0,1 %
0,6 %	0,6 %
1,2 %	1,3 %
2,0 %	2,1 %
2,8 %	2,9 %
3,5 %	3,7 %
4,2 %	4,4 %
5,0 %	5,2 %
5,8 %	6,1 %
6,4 %	6,7 %

Relèvement des taux de l'impôt au 1^{er} janvier 2011

De plus, les montants en francs indiqués à l'art. 37, al. 1, LTVA, sont majorés en proportion suite au relèvement des taux de l'impôt.

	Anciennes limites 1.1. au 31.12.2010	Nouvelles limites à partir du 1^{er} janvier 2011
Limite de chiffre d'affaires pour l'utilisation de la méthode des taux de la dette fiscale nette	CHF 5 000 000	CHF 5 020 000
Limite de l'impôt dû pour l'utilisation de la méthode des taux de la dette fiscale nette	CHF 100 000	CHF 109 000

Conformément à l'art. 115, al. 1, LTVA, les dispositions transitoires s'appliquent par analogie en cas de modification des taux de l'impôt. Cela signifie que pour le 1^{er} janvier 2011, il est à nouveau possible de faire usage des possibilités de choix de la loi. Ainsi, le 1^{er} janvier 2011, tous les assujettis pourront à nouveau choisir leur méthode de décompte, même si le délai d'attente fixé à l'art. 37, al. 4, LTVA, n'est pas encore écoulé.

5.3 Méthode des taux forfaitaires pour les collectivités publiques et les domaines apparentés

Le relèvement des taux légaux engendre également une adaptation correspondante des taux forfaitaires. Les taux forfaitaires sont calculés de telle manière que la créance fiscale augmente dans les mêmes proportions que celle d'un assujetti établissant ses décomptes au moyen de la méthode effective (impôt sur le chiffre d'affaires avec déduction de l'impôt préalable). Ainsi, les assujettis qui établissent leur décompte au moyen des taux forfaitaires sont traités de la même manière que les assujettis qui établissent leur décompte au moyen de la méthode effective en rapport à l'augmentation de la créance fiscale.

Anciens taux forfaitaires 1^{er} janvier au 31 décembre 2010	Nouveaux taux forfaitaires à partir du 1^{er} janvier 2011
0,1 %	0,1 %
0,6 %	0,6 %
1,2 %	1,3 %
2,0 %	2,1 %
2,8 %	2,9 %
3,5 %	3,7 %
4,2 %	4,4 %
5,0 %	5,2 %
5,8 %	6,1 %
6,4 %	6,7 %

Lors de l'établissement du décompte au moyen d'un ou deux taux forfaitaires différents, les champs prévus pour les taux forfaitaires dans le formulaire de décompte doivent être remplis.

En cas d'établissement du décompte au moyen de plus de deux taux forfaitaires différents, le taux forfaitaire moyen pondéré doit être calculé aussi bien pour les anciens taux forfaitaires que pour les nouveaux.

Conformément à l'art. 115, al. 1, LTVA, les dispositions transitoires s'appliquent par analogie en cas de modification des taux de l'impôt. Cela signifie que pour le 1^{er} janvier 2011, il est à nouveau possible de faire usage des possibilités de choix de la loi. Ainsi, le 1^{er} janvier 2011, tous les assujettis pourront à nouveau choisir leur méthode de décompte, même si le délai d'attente fixé à l'art. 98, al. 2, OTVA, n'est pas encore écoulé.

Annexes

**Formulaire de décompte selon la méthode effective
(à partir du 1^{er} juillet 2010)**

I.

Période de décompte:
A remettre et à payer jusqu'au:
Valeur (intérêts moratoires à partir du):
N° TVA:
N° de réf.:

B

■

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2008)		Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger		200		
Contre-prestations contenues au ch. 200 provenant de prestations non imposables (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22		205		
Déductions: Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107)		220		
Prestations fournies à l'étranger		221 +		
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)		225		
Prestations non imposables (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22		230 +		
Diminutions de la contre-prestation		235 +		
Divers		280 +		
			Total ch. 220 à 280	289
Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)		299		

II. CALCUL DE L'IMPÔT				
Taux	Prestations CHF de le 01.01.2011	Impôt CHF / ct. de le 01.01.2011	Prestations CHF jusqu'au 31.12.2010	Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2010
Normal	301	+ 8.0%	300	+ 7.5%
Réduit	311	+ 2.5%	310	+ 2.4%
Spécial pour l'hébergement	341	+ 3.8%	340	+ 3.6%
Impôt sur les acquisitions	381		380	
Total de l'impôt dû (ch. 300 à 381)				= 399
Impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services		400	Impôt CHF / ct.	
Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation		405 +		
Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32, veuillez, s.v.p., joindre un relevé détaillé)		410 +		
Corrections de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)		415 -		
Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, comme subventions, taxes de séjour, etc. (art. 33, al. 2)		420 -		Total ch. 400 à 420
Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions		500		=
Soldo en faveur de l'assujetti		510 -		

III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)		
Subventions, taxes de séjour et similaires, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)		900
Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à i)		910

Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations:

Date: _____ Bureau comptable: _____ Téléphone: _____ Signature valable: _____

Remplacée
par les publications
basées sur le web

II. Formulaire de décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette (à partir du 1^{er} juillet 2010)

Période de décompte:
 A remettre et à payer jusqu'au:
 Valeur (intérêts moratoires à partir du):
 N° TVA:
 N° de réf.:

B

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009)		Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
Total des contre-prestations venues ou reçues (art. 39), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger		200		
Déductions: Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107)		220		
Prestations fournies à l'étranger		221 +		
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)		225 +		
Prestations non imposables (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22		230		
Diminutions de la contre-prestation		235 +		
Divers		280 +		289
Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)		299	=	

II. CALCUL DE L'IMPÔT				
	Prestations CHF des le 01.01.2011	Impôt CHF / ct. des le 01.01.2011	Prestations CHF jusqu'au 31.12.2010	Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2010
1 ^{er} taux	321	+	320	+
2 ^e taux	331	+	330	+
Impôt sur les acquisitions	381	+	380	+
Total de l'impôt dû (ch. 320 à 381)				= 399
Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1050			470	
Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1055			471 +	
			-	
			-	
			-	
				Total ch. 470 à 471
Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions				= 479
Solde en faveur de l'assujetti				=

III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)		
Subventions, taxes de séjour et similaires, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)	900	
Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)	910	

Le/la soussigné(e) confirme l'exactitude de ses déclarations:
 Date _____ Bureau comptable _____

Téléphone _____ Signature valable _____

Compétences

L'**Administration fédérale des contributions (AFC)** a la compétence de percevoir

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations fournies sur le territoire suisse;
- la TVA sur les acquisitions de prestations fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

L'**Administration fédérale des douanes (AFD)** a la compétence de percevoir

- l'impôt sur les importations de biens.

Les renseignements émanant d'autres services ne sont pas juridiquement valables.

Pour contacter la Division principale de la TVA:

par écrit: Administration fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par fax: 031 325 75 61

par courriel: mwst.webteam@estv.admin.ch
*Indication indispensable de l'adresse postale,
du numéro de téléphone ainsi que du numéro
de TVA (si disponible).*

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles:

- sous forme électronique sur internet:
www.estv.admin.ch (Webcode: d_03448_fr)
- sous forme d'imprimés à:

**Office fédéral des constructions
et de la logistique OFCL
Diffusion publications
Imprimés TVA
3003 Berne**

www.bundespublikationen.admin.ch